

Châlons-en-Champagne, le

~ 3 NOV. 2023

N° *65* -2023 - LE

**Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant
le système d'assainissement collectif de la commune de Sainte-Ménehould**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires ;
- Vu** la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.211-24, R.211-123 et R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16 ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°04-2019-MED, du 11 janvier 2019, mettant en demeure la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise de déposer un dossier loi sur l'eau et de mettre en conformité le système d'assainissement collectif de Sainte-Ménehould ;
- Vu** le diagnostic décennal du système d'assainissement collectif de Sainte-Ménehould, finalisé en 2022 ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé complet le 30 août 2023, par voie de téléprocédure, par la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise, représentée par son Président, Bertrand COUROT, enregistré sous le n° DIOTA-230522-140152-182-123, relatif au système d'assainissement collectif de Sainte-Ménehould ;

Vu le courrier, du 23 décembre 2022 de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise, choisissant le critère de conformité par temps de pluie du système de collecte de Sainte-Ménehould ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral, notifié le 20 septembre 2023 par voie de téléprocédure, pour observations sous un délai d'un mois à la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise ;

Vu la réponse sans observations, en date du 9 octobre 2023, de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise au projet d'arrêté préfectoral, transmise le 13 octobre 2023 par voie de téléprocédure ;

Considérant que l'article L.211-1 du code de l'environnement impose une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Considérant que les rejets de ce système d'assainissement collectif s'effectuent dans la rivière « L'Aisne », correspondant à la masse d'eau superficielle « FRHR190 – L'Aisne du confluent du Coubreuil (exclu) au confluent de la Biesme (exclu) », classée en état physico-chimique moyen au regard de l'état des lieux 2019 de l'agence de l'eau Seine-Normandie, le paramètre déclassant étant le carbone organique dissous ;

Considérant que le diagnostic décennal définit un programme d'actions permettant de réduire les eaux claires parasites collectées par le système de collecte de Sainte-Ménehould et des déversements directs d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel ;

Considérant l'échéancier de travaux sur le réseau défini dans le dossier de déclaration susvisé permettant au maître d'ouvrage de réaliser le programme d'actions du diagnostic décennal ;

Considérant que les usages des eaux usées traitées dans une installation relevant de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'Environnement, sont autorisés par l'arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement de l'installation, en application du paragraphe II-2° de l'article R.211-123 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L.214-3-II du code de l'environnement permet au préfet d'imposer des prescriptions plus strictes que l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;

Considérant que l'article 22 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé dispose que le critère de conformité, par temps de pluie du système de collecte de Sainte-Ménehould, doit être fixé par arrêté préfectoral ;

Considérant que l'étude d'incidence du dossier de déclaration susvisé démontre que le système d'assainissement requiert un traitement de déphosphatation afin que le paramètre phosphore ne contribue pas au déclassement de l'état de la masse d'eau superficielle « FRHR190 – L'Aisne du confluent du Coubreuil (exclu) au confluent de la Biesme (exclu) » ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1- Nature des installations déclarées au titre des articles L.214-3 et L.214-6 du code de l'environnement.

Le système d'assainissement collectif de la commune de Sainte-Ménéhould est sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise. La station de traitement est située sur le territoire de la commune de Sainte-Ménéhould, sur les parcelles cadastrales Z110 et Z1153.

Les rejets de cette station s'effectuent dans l'Aisne étant une masse d'eau superficielle « FRHR190 – L'Aisne du confluent du Coubreuil (exclu) au confluent de la Biesme (exclu) ».

Coordonnées Lambert 93 de la station de traitement des eaux usées (m)	X= 837 790 Y= 6 890 052
Coordonnées Lambert 93 du rejet	X= 837 877 Y= 6 890 005

La station de traitement des eaux usées de Sainte-Ménéhould est de type boues activées à aération prolongée d'une capacité nominale de 7000 équivalents habitants (EH) soit 420 kg/j de DBO5. Le débit nominal journalier est de 1 382 m³/j.

La station comprend :

File eau :

- un poste de refoulement principal, situé en entrée de station, équipé d'un trop-plein. Ce dernier correspond au déversoir tête de station, dont son exutoire est la rivière l'Aisne ;
- un canal de comptage ;
- un dégrilleur automatique ;
- une vanne-guillotine constituant le by-pass de la station ;
- un dégraisseur/dessableur aéré ;
- un bassin d'aération de 1 500 m³ avec un dispositif d'injection de chlorure ferrique pour le traitement physico-chimique du phosphore ;
- un ouvrage de dégazage ;
- un clarificateur cylindrique d'une surface de 213 m² ;
- un canal de mesure en sortie.

File boues :

- une table d'égouttage ;
- deux silos à boues d'une capacité de 950 m³ chacun.

Le système de collecte est de type mixte, équipé de neuf postes de refoulement intermédiaire dont quatre sont équipés d'un trop-plein (Pont Rouge, École, Près et Moulin) ainsi que de 182 regards mixtes constituant pour chacun un déversoir d'orage (supprimés en 2024).

A compter du 1^{er} janvier 2025, Le réseau est de type séparatif, conformément au programme de travaux listés à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2- Rubrique concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)</p>	Déclaration	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié

ARTICLE 3- Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif au système d'assainissement collectif et de l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 joints en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4- Prescriptions spécifiques

1/ Niveau de rejet autorisé :

Le niveau de rejet maximal autorisé correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon représentatif sur 24 heures, homogénéisé, non filtré et non décanté :

Paramètres	DCO	DBO5	MES	NGL(*)	Pt(*)
Concentration maximale (mg/l)	90	25	35	20	2

OU

Paramètres	DCO	DBO5	MES	NGL	Pt
Rendement minimum (%)	90	90	90	75	80

Paramètres	DCO	DBO5	MES
Concentration réductrice (mg/l)	180	50	85

(*) Les normes de rejet en NGL et en Pt doivent être respectées en moyenne annuelle.

Tout dépassement des performances épuratoires doit être immédiatement signalé au service en charge de la police de l'eau et accompagné de commentaires sur les causes du dépassement constaté ainsi que sur les actions correctrices mises en œuvre ou envisagées.

2/ Réutilisation des eaux usées traitées :

La réutilisation des eaux usées traitées par cette station est strictement limitée au nettoyage de ses propres ouvrages (station et réseau).

3/ Programme de travaux :

Le maître d'ouvrage réalise la mise en conformité du système d'assainissement collectif de Sainte-Ménehould conformément à l'échéancier précisé dans le dossier de déclaration susvisé.

NOM DE LA VOIE	TRAVAUX	DATE D'ACHÈVEMENT
Trop-plein rue des Près	Remplacement du siphon et du D.O. des Près par un poste de refoulement avec trop-plein	2023
Rue Drouet	Pose de 405 ml en PVC + 31 branchements + 12 regards	
Route de Verdun	Pose de 265 ml en PVC + 17 branchements + 7 regards	
Réseau communal	Reconnexion de 5 grilles et avaloirs au réseau d'eaux pluviales	
Réseau communal	Reconnexion de 11 habitations au réseau d'eaux pluviales	
Station de traitement	Mise en place d'équipement (recommandations de l'ARD)	
Poste de refoulement	Mise en conformité de 3 postes de refoulement (sécurité et exploitation)	
Réseau communal	Reconnexion des branchements mal raccordés au réseau d'eaux usées	
Remparts des Capucins	Pose de 75 ml en PVC + 38 ml en PVC + 20 branchements + 6 regards	2024
Réseau communal	Remplacement des 182 regards mixtes par des ouvrages spécifiques	
Canalisation amont STEU	Pose de 380 ml en PVC + 45 ml en PVC + 8 regards	

Faubourg Bois	Pose de 400 ml en PVC + 38 branchements + 11 regards	2025
Siphon École	Remplacement du siphon École par un poste de refoulement avec trop-plein	
Siphon Moulin	Remplacement du siphon Moulin par un poste de refoulement avec trop-plein	
Secteur Hôpital	Pose de 645 ml en PVC + 9 branchements + 16 regards	2026
Réseau communal	Renouvellement du réseau via investigations annuelles	En continu

Le maître d'ouvrage informe le service en charge de la police de l'eau en transmettant, avant le 1^{er} mars de l'année N+1, tout document justifiant de l'effectivité des travaux réalisés et prévus durant l'année N, mentionnés au paragraphe 5/ de l'article 4 du présent arrêté.

4/ Autosurveillance du système de collecte

Le système de collecte est composé de 4 postes de refoulement (PR), équipés de trop-plein.

Les PR Près et PR Moulin collectent une charge de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5.

Le PR École collecte actuellement une charge de pollution organique par temps sec inférieure à 120 kg/j de DBO5. Après raccordement du Parc médiéval du Bois du Roy, cette charge devient supérieure à 120 kg/j de DBO5.

Le PR Pont Rouge collecte une charge de pollution organique par temps sec inférieure à 120 kg/j de DBO5.

Ces quatre trop-pleins font l'objet d'une autosurveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier et à estimer les débits journaliers déversés, accompagnés des hauteurs de précipitations journalières.

5/ Critère de conformité de temps de pluie du système de collecte

a/ Jusqu'au 31 décembre 2024 : réseau de type mixte

Le critère de conformité du système de collecte de temps de pluie, choisi par le maître d'ouvrage du système d'assainissement est le suivant :

les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits.

Il est calculé selon la modalité suivante :

Σ Volumes d'eaux usées déversées au niveau des A1 * 100

Σ Volumes d'eaux usées au niveau des A1 + A2 + A3

L'évaluation de conformité à l'objectif mentionné ci-dessus, au titre de l'année N, est réalisée sur une moyenne annuelle à partir des données d'autosurveillance du système de collecte des années N-4 à N.

b/ Du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026 : réseau de type séparatif accompagné d'un programme de travaux de déconnexion des eaux pluviales

Le critère de conformité de temps de pluie est le respect du programme de travaux défini à l'article 4-3.

c/ A compter du 1^{er} janvier 2027 : réseau strictement séparatif

Aucun déversement d'eaux usées en temps de pluie comme en temps sec n'est autorisé, hors situations inhabituelles définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé.

ARTICLE 5 - Durée de validité

La présente déclaration est accordée jusqu'au 31 décembre 2044. Elle cesse de plein droit à cette date, si la déclaration n'est pas renouvelée.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de sa déclaration, il doit dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration de la déclaration, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que la déclaration soit renouvelée.

ARTICLE 6- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7- Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Sainte-Ménéhould pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Marne durant au moins 6 mois.

ARTICLE 8- Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne, le Président de la communauté de communes de l'Argonne Champenoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Grand Est et au Directeur territorial de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

ARTICLE 9- Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°04-2019-MED, du 11 janvier 2019, mettant en demeure la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise de déposer un dossier loi sur l'eau et de mettre en conformité le système d'assainissement collectif de Sainte-Ménéhould

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général**

Raymond YEDDOU

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pièces jointes :

- arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif au système d'assainissement collectif ;
- Arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°).